

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE POUR DES
TRAVAUX DE POSE D'UN POSTE D'IRRIGATION POUR LE COMPTE DE
MR RAYNAUD FRÉDÉRIC – 1456 CHEMIN DE GALANCE**

La Maire de LA BASTIDONNE,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par la Société du Canal de Provence en date du 25/02/2026, agissant pour le compte de Mr RAYNAUT Frédéric, demeurant au 1456 chemin de Galance ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public communal afin de procéder à la pose d'un poste d'irrigation au droit de la propriété de Mr RAYNAUT Frédéric située au 1456 chemin de Galance ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La Société du Canal de Provence est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal afin de procéder à la pose d'un poste d'irrigation au droit de la propriété de Mr RAYNAUT Frédéric.

ARTICLE 2 : Les travaux sont autorisés pour le mardi 03/03/2026 entre 8h00 et 18h00.

ARTICLE 3 : La circulation sera alternée, pendant toute la durée de l'intervention, au droit des travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entreprise, qui assurera également la maintenance de l'ensemble de la signalisation temporaire :

*SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE – 13182 AIX-EN-PROVENCE
Représentée par Mr GORGA Nicolas*

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature résultant des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie, ayant pour cause directe les travaux demandés et autorisés par le présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra dans les 48 h enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avoir redonné deux jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état ; Fermeture de tranchée sur chaussée : remblais tout venant compacté, graves ciment (ép. 0,20), enrobé à chaud (ép. 0,06).

BA

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées ;

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BASTIDONNE**.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Madame la Maire de la commune de **LA BASTIDONNE** et la Gendarmerie de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 :
Madame la Maire de la commune de **LA BASTIDONNE**, est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bastidonne, le 03/03/2026.



Emma LEON
Maire de La Bastidonne.